



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-06-10-00002
portant modification de l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2021-11-29-00001 du 29
novembre 2021 concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du Corvol, référence
cadastrale A n°142, 144 et 147, sur la commune de CHEVANNES-CHANGY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1, R.214-45, R.214-48, R.181-45 et R.181-46.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-11-29-00001, du 29 novembre 2021, portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147, sur la commune de CHEVANNES-CHANGY.

VU le protocole de réalisation de la vidange de l'étang du Corvol, transmis par mail du 25 mai 2022 par le bureau d'étude DEFI environnement, pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Beuvron et de ses affluents (SIAVBA).

VU le mail de Mme la Présidente du SIAVBA, en date du 3 juin 2022, informant le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre des difficultés rencontrées par le SIAVBA pour maintenir la vidange de l'étang du Corvol à la date fixée par le protocole de réalisation de vidange susvisé et demandant le report de la vidange.

Considérant qu'au vu de l'envasement de l'étang du Corvol et de l'état de dégradation important de sa digue, causée par la présence d'un renard hydraulique, le plan d'eau représente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en cas de formation d'une brèche dans le corps de digue, en particulier par un départ de sédiments.

Considérant qu'une vidange du plan d'eau est nécessaire pour sécuriser l'ouvrage et réaliser les travaux de réfection nécessaires.

Considérant que les conditions hydrologiques et la définition du protocole de vidange n'ont pas permis de réaliser la vidange de l'étang dans le délai de 5 mois initialement fixé.

Considérant que les conditions hydrologiques à la date de signature de l'arrêté permettent de réaliser la vidange de l'étang du Corvol dans des conditions acceptables pour la faune piscicole et les milieux aquatiques.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021, du 11 septembre 2015 et à l'arrêté n°58-2021-11-29-00001 susvisés, ainsi qu'au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Modification

L'article 5 de l'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 « Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau » est modifié comme suit :

Au vu de l'état de dégradation important de la digue, le pétitionnaire réalisera une vidange du plan d'eau, au plus tard au 30 juin 2022.

Cette vidange, ainsi que les vidanges ultérieures une fois que le plan d'eau, s'il est conservé, aura été mis en conformité, sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La vidange sera réalisée conformément au protocole de réalisation de la vidange de l'étang du Corvol susvisé.

La vidange ne devra pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval et sera interrompue si nécessaire.

Des dispositifs de rétention des sédiments seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

L'installation et la gestion des dispositifs de rétention des sédiments devra être conforme au protocole de réalisation de la vidange de l'étang du Corvol susvisé.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHEVANNES-CHANGY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHEVANNES-CHANGY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de CHEVANNES-CHANGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 juin 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

Le Directeur Départemental
Des Territoires Adjoint


Mara SÉVERAC